

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Moyens d'action.....	2
Article 5 : Durée de l'association.....	2
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 6 : Composition de l'association.....	3
Article 7 : Admission et adhésion.....	3
Article 8 : Perte de la qualité de membre.....	3
Article 9 : Responsabilité des membres.....	3
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Article 10 : Assemblée Générale ordinaire.....	3
Article 11 : Conseil d'Administration.....	4
Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration	4
Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration	5
Article 14 : Bureau.....	5
Article 15 : Rémunération.....	5
Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire.....	6
Article 17 : Règlement intérieur.....	6
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 18 : Ressources de l'association.....	6
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 19 : Dissolution	6

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Association **Tetaneutral.net**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'utilisation et le développement du réseau Internet, c'est à dire le réseau public, routé par le protocole IP (Internet Protocol), constitué des systèmes autonomes reconnus par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) ; de favoriser les utilisations de ce réseau à des fins scientifiques, sociales, de recherche, d'éducation, de culture et artistiques sans volonté commerciale, de favoriser la compréhension du réseau Internet et de ses enjeux par le public et enfin, de défendre la neutralité de ce réseau.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Tetaneutral.net c/o Sylvain REVAULT
7 Impasse René Char
Logement 39
31600 Lherm

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- de fournir à ses adhérents la possibilité d'accéder à Internet c'est à dire au service qui offre la capacité de transmettre et de recevoir des données, en utilisant le protocole de communication IP, depuis toutes les extrémités désignées par une adresse Internet publique, de l'ensemble mondial de réseaux interconnectés constituant Internet ;
- la mise à disposition de ses adhérents de services de communication au public en ligne tels que le mail, la messagerie instantanée, le transfert de fichiers, l'hébergement de contenus et plus généralement toutes applications fonctionnant sur Internet ;
- les publications sur tous supports, les actions de formation et d'éducation populaire en rapport avec l'objet de l'association ;
- la défense des positions de l'association auprès de toutes instances, locales, nationales, ou internationales, lors de tous travaux et débats, y compris en justice ;
- toutes actions permettant de faire connaître, défendre, promouvoir ou aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et être agréé par le bureau. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes en cours avec avis motivé à l'intéressé en cas de refus.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support papier ou électronique par le Président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix-huit membres maximum et trois membres minimum élu chaque année sur liste complète par l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles et doivent être à jour de leur cotisation au moment du vote.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un

ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- S'il y a lieu ; un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- S'il y a lieu ; un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du trésorier et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de huit jours minimum, et trente jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.